

Décision n° 2022-2418
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 6 décembre 2022 modifiant la décision n° 2006-0748 en date du
25 juillet 2006 attribuant à la société Guyacom l'autorisation d'utiliser des
fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans
la région Guyane

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) L. 42-1 et L. 42-3, R.20-44-9-1 à R. 20-44-9-12 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées l'Arcep ;

Vu la décision n° 2005-1082 de l'Arcep en date du 13 décembre 2005 fixant les conditions techniques d'utilisation de la bande de fréquences 3410 - 3600 MHz pour les liaisons de transmission point à multipoint du service fixe ;

Vu la décision n° 2006-0748 modifiée de l'Arcep en date du 25 juillet 2006 attribuant à la société Guyacom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Guyane ;

Vu le courrier de Guyacom en date du 29 août 2022, reçu à l'Arcep le 9 septembre 2022, sollicitant l'Arcep pour la modification de la décision n° 2006-0748 de l'Arcep en date du 25 juillet 2006 attribuant à la société Guyacom l'autorisation d'utiliser des fréquences radioélectriques de boucle locale radio de la bande 3,4 - 3,6 GHz dans la région Guyane ;

Après en avoir délibéré le 6 décembre 2022,

Pour les motifs suivants :

Par la décision n°2006-0748 modifiée de l'Arcep en date du 25 juillet 2006, la société Guyacom est autorisée à utiliser les fréquences des deux sous-bandes 3466 - 3494 MHz et 3566 - 3594 MHz pour du service fixe sur le département de la Guyane jusqu'au 24 juillet 2026.

Par un courrier du 29 août 2022 reçu à l'Arcep le 9 septembre 2022, la société Guyacom a sollicité la modification de la décision n°2006-0748 susvisée pour être autorisée à utiliser les fréquences de la bande 3420 - 3476 MHz, en lieu et place des fréquences des deux sous-bandes 3466 - 3494 MHz et

3566 - 3594 MHz, sur le département de la Guyane « *afin de pouvoir utiliser un bloc de fréquences contiguë* » à partir du 1^{er} janvier 2023.

Il résulte de ce qui précède, de l'examen du dossier, et au regard des objectifs de régulation prévus à l'article L. 32-1 du CPCE, notamment de l'objectif d'utilisation et gestion efficace des fréquences, , en l'absence d'incompatibilité de cette demande avec les modalités d'attribution de la bande 3,4 - 3,8 GHz aux opérateurs mobiles¹, que rien ne s'oppose dans les circonstances de l'espèce à ce que l'Arcep réponde favorablement à la demande de la société Guyacom.

Ainsi, par la présente décision, l'Arcep fait droit à la demande de la société Guyacom et modifie la décision n°2006-0748 modifiée susvisée en l'autorisant à utiliser les fréquences de la bande 3420 - 3476 MHz, en lieu et place des fréquences des deux sous-bandes 3466 - 3494 MHz et 3566 - 3594 MHz sur le département de la Guyane, à partir du 1^{er} janvier 2023. Les autres dispositions de l'autorisation demeurent inchangées.

Décide :

Article 1. L'article 1 de la décision n°2006-0748 modifiée de l'Arcep en date du 25 juillet 2006 susvisée est remplacé par le suivant ainsi rédigé : « La société Guyacom est autorisée à utiliser pour un réseau point à multipoint de boucle locale radio les fréquences suivantes pour du service fixe sur le département d'outre-mer de la Guyane :

Fréquences attribuées	
Jusqu'au 31 décembre 2022	À partir du 1 ^{er} janvier 2023
3466 - 3494 MHz et 3566 - 3594 MHz	3420 - 3476 MHz

Tableau 1. Fréquences attribuées à la société Guyacom »

Article 2. La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Guyacom et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 6 décembre 2022,

La présidente

Laure de La Raudière

¹ Les fréquences de la bande 3420 - 3476 MHz ne seront pas attribuées dans le cadre de la décision n°2022-0721 de l'Arcep en date du 31 mars 2022 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 700 MHz et 3,4 - 3,8 GHz en Guyane pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public.